

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Gordon Reynolds *Respondent*INDEXED AS: **R. v. REYNOLDS****2011 SCC 19**

File No.: 33919.

2011: April 19; 2011: April 28.

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Courts — Supreme Court of Canada — Jurisdiction — Appeal as of right — Whether appeal raises a question of law — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 693(1)(a).

Criminal law — Offences — Elements of offence — Obstructing justice — Whether suggestion of providing false doctor's note was an integral part of overall attempt to dissuade witness from giving evidence by threat or other corrupt means — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 139(3)(a).

Held: The appeal should be allowed and the convictions imposed by the trial judge restored.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Sharpe, Blair and MacFarland JJ.A.), 2010 ONCA 576, 267 O.A.C. 149, 260 C.C.C. (3d) 35, [2010] O.J. No. 3908 (QL), 2010 CarswellOnt 6911, setting aside the accused's convictions and entering acquittals. Appeal allowed.

Deborah Krick, for the appellant.

Joseph Di Luca and *Kevin Tilley*, for the respondent.

The following is the judgment delivered by

[1] THE COURT — We find that the appeal raises a question of law and that the Court has jurisdiction.

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Gordon Reynolds *Intimé*RÉPERTORIÉ : **R. c. REYNOLDS****2011 CSC 19**

N° du greffe : 33919.

2011 : 19 avril; 2011 : 28 avril.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Tribunaux — Cour suprême du Canada — Compétence — Appel de plein droit — L'appel soulève-t-il une question de droit? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 693(1)a).

Droit criminel — Infractions — Éléments de l'infraction — Entrave à la justice — La suggestion de produire un faux certificat médical faisait-elle partie intégrante de la tentative globale de dissuader une personne de témoigner par des menaces ou d'autres moyens de corruption? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 139(3)a).

Arrêt : Le pourvoi est accueilli et les déclarations de culpabilité prononcées par le juge du procès sont rétablies.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Sharpe, Blair et MacFarland), 2010 ONCA 576, 267 O.A.C. 149, 260 C.C.C. (3d) 35, [2010] O.J. No. 3908 (QL), 2010 CarswellOnt 6911, qui a annulé les déclarations de culpabilité de l'accusé et prononcé des acquittements. Pourvoi accueilli.

Deborah Krick, pour l'appelante.

Joseph Di Luca et *Kevin Tilley*, pour l'intimé.

Version française du jugement rendu par

[1] LA COUR — Nous concluons que l'appel soulève une question de droit et que la Cour a

On the merits, we agree with Blair J.A., dissenting in the Court of Appeal, that

[s]uggesting a facile, albeit deceitful, way of accomplishing the desired objective is just as much a part of the “persuasion package” as providing the incentive to carry out the desired objective in the first place. Both form part of the same chain of events designed to convince Mr. Page not to testify and thus effect the sought-after result. The suggestion of providing a false doctor’s note was not simply a logistical detail; it was an integral part of the overall persuasive package. Its purpose was to delay and obstruct the course of justice.

(2010 ONCA 576, 267 O.A.C. 149, at para. 68)

[2] We would allow the appeal and restore the convictions imposed by the trial judge.

Appeal allowed.

Solicitor for the appellant: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the respondent: Di Luca Copeland Davies, Toronto.

compétence. Sur le fond, nous sommes d’accord avec le juge Blair, dissident en Cour d’appel de l’Ontario, pour dire que :

[TRADUCTION] Le fait de suggérer un moyen facile, quoique dolosif, d’atteindre l’objectif visé fait tout autant partie de « l’entreprise de persuasion » que le fait de fournir initialement un motif d’atteindre cet objectif. Ce sont là deux éléments de la même série de mesures imaginées pour convaincre M. Page de ne pas témoigner et pour obtenir, du même coup, le résultat désiré. La suggestion d’utiliser un faux certificat médical n’était pas un simple détail logistique; elle faisait partie intégrante de l’entreprise globale de persuasion. Elle visait à retarder et à entraver le cours de la justice.

(2010 ONCA 576, 267 O.A.C. 149, par. 68)

[2] Nous sommes d’avis d’accueillir l’appel et de rétablir les déclarations de culpabilité prononcées par le juge du procès.

Pourvoi accueilli.

Procureur de l’appelante : Procureur général de l’Ontario, Toronto.

Procureurs de l’intimé : Di Luca Copeland Davies, Toronto.